

---

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES SOCIALES**

**Mercredi 4 mai 1966.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Après avoir désigné M. Lagrange comme candidat pour représenter le Sénat au Conseil supérieur de la Sécurité sociale, en remplacement de M. Abel-Durand, la commission a procédé à l'audition de M. J.-M. Jeanneney, Ministre des Affaires sociales.

Le président ayant souhaité la bienvenue au ministre, celui-ci a répondu aux questions qui lui ont été posées par M. Menu sur :

- la situation financière de la Sécurité sociale et les moyens envisagés pour assurer la continuité du service des prestations tant en régime général qu'en régime agricole et les orientations retenues pour la réforme du régime général de cette institution ;
- les procédures envisagées pour assurer la continuité du financement des équipements sanitaires et sociaux ;
- les perspectives d'extension de l'assurance maladie aux non-salariés ;
- les conséquences, sur le plan des personnels, de la fusion du Ministère du Travail et du Ministère de la Santé publique ;
- la nécessité d'augmenter les moyens d'action des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ;

— le bilan de la réforme des services de santé scolaire, matériellement et numériquement dotés de façon insuffisante ;

— la répartition et la traduction dans les faits des suppressions d'autorisations de programme résultant de l'application des arrêtés du 30 décembre 1965 ;

— les perspectives d'accélération des procédures administratives en matière d'équipements sanitaires et sociaux et de développement du réseau d'établissements pour personnes âgées ;

— la préparation d'un nouveau statut assurant un régime de plein temps aux médecins des établissements psychiatriques et antituberculeux ;

— la politique boursière en faveur des élèves assistantes sociales ;

— les dispositions envisagées pour contrôler l'action des entreprises de personnel dit de « dépannage » ;

— l'état actuel des relations entre la Sécurité sociale et les chirurgiens dentistes.

Le ministre a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par différents commissaires :

— M. Bossus, sur la réforme des méthodes d'élaboration du prix de journée des hôpitaux publics et le problème de l'exercice du droit syndical dans une des principales usines françaises de construction automobile ;

— M. Henriet, sur la nécessaire attention qu'il convient d'apporter aux problèmes des cliniques privées (autorizations d'ouverture, prix de journée, etc.), la rationalisation des comptabilités des hôpitaux publics, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes, la création d'un institut du cerveau, la réforme de l'internat des hôpitaux, la création de centres sanitaires routiers ;

— M. Audy, sur les difficultés spécifiques rencontrées par les petits hôpitaux de province, et l'urgence d'une simplification des procédures de constructions hospitalières ;

— Mme Cardot, sur la politique prévue en ce qui concerne les abattements de zones en matière de calcul des prestations familiales, sur l'insuffisance des rémunérations et le caractère déplorable des conditions de travail imposées aux infirmières des hôpitaux publics, sur l'effort qu'il convient de développer en faveur de l'enfance inadaptée.

Les réponses apportées par le ministre à ces diverses questions ont donné lieu à un débat auquel ont pris part MM. Grand, Plait, Romaine, Darras, Bruneau, Lemarié, Audy et Messaud.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 4 mai 1966.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours de sa réunion, la commission a procédé à la désignation de M. de Montalembert pour siéger au Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Elle a ensuite adopté un amendement au projet de loi (n° 101, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Cet amendement donne la possibilité d'étendre, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, le bénéfice de la déduction aux matériels dont le délai de mise en place excède onze mois et demi et qui seront livrés en 1967.

La commission a examiné le cas des filiales constituées en commun par plusieurs sociétés et qui ne pourraient profiter de la déduction sur leurs investissements lorsqu'elles ne font pas de bénéfices. Ce problème a donné lieu à une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Driant, Portmann, de Montalembert et Marcel Martin. La commission a estimé que le bénéfice de la déduction sur ces investissements devrait être accordé aux sociétés mères.

La commission a également examiné divers amendements proposés au projet de loi.

Enfin, elle a procédé à un échange de vues sur la liaison fluviale Mer du Nord—Méditerranée et sur le financement des équipements par les collectivités locales. MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Schleiter, Driant, Kistler, Chochoy, Marcel Martin, Coudé du Foresto, Maroselli, Courrière et Dulin sont intervenus dans ce débat.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 4 mai 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé :

— M. Marcihacy, rapporteur du projet de loi (n° 112, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

— M. Le Bellegou, rapporteur du projet de loi (n° 116, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie ;

— M. Marcihacy, rapporteur de la proposition de loi (n° 107, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à compléter l'article 355 du Code pénal relatif à l'enlèvement des mineurs ;

— M. Le Bellegou, rapporteur de la proposition de loi (n° 110, session 1965-1966) de M. Blondelle portant amnistie des faits commis tant en France métropolitaine qu'en Algérie et qu'à l'étranger, en relation avec les événements d'Algérie et motivés par l'insurrection algérienne.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 102, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le rapporteur, après avoir procédé à une brève analyse du projet de loi, s'est déclaré partisan d'une amnistie totale. Soulignant que toute discrimination risquait d'être injuste et rappelant que les crimes et délits de la rébellion avaient été amnistiés sans discrimination, il a exposé que seule une amnistie sans réserve serait de nature à produire les effets psychologiques que l'on attend de ce genre de loi.

M. Namy et M. Vignon, estimant qu'un oubli total serait prématuré, ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas le principe d'une amnistie totale. La position du rapporteur a été, en revanche, appuyée par MM. Bruyneel, Champeix, Dailly et Marcihacy.

Par un scrutin à main levée, la commission a manifesté à une très large majorité son approbation de la position du rapporteur qui a ensuite commencé l'examen du texte. Sur sa proposition, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 ont été modifiés

de la façon suivante, qui a donné satisfaction à la plupart des amendements déjà déposés sur le texte par MM. Bruyneel et Raybaud.

#### Article 1<sup>er</sup>.

*Amendement* : rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise ».

#### Article 2.

*Amendement* : supprimer le premier alinéa de cet article.

*Amendement* : rédiger comme suit le second alinéa :

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée ».

#### Article 4.

*Amendement* : rédiger comme suit cet article :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le Haut Tribunal militaire, la Cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.

Les chambres d'accusation des cours d'appel seront compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels.

Dans l'un et l'autre cas, elles sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Article 5.

*Amendement* : supprimer cet article et, par voie de conséquence, l'intitulé « Chapitre II : Amnistie par mesure individuelle ».

Article 6.

*Amendement* : au début et à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot « directe », insérer les mots : « ou indirecte ».

Article 7.

*Amendement* : rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours ordinaires étant ouvertes contre la décision ainsi rendue ».

*Amendement* : au début du troisième alinéa, remplacer le mot « décision » par le mot « sanction ».

Article 12.

*Amendement* : rédiger comme suit cet article :

« L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« L'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la Médaille militaire ».

Article 13.

*Amendement* : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action civile et qu'elle a été saisie à cette fin avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils ».

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté à main levée.

Il convient d'indiquer qu'avant d'aborder le fond du problème, la commission avait décidé d'examiner ultérieurement, mais avant la séance publique, la conduite à tenir en ce qui concerne la procédure, au cas où le Gouvernement ferait usage du vote bloqué.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* — Au cours de l'après-midi, pendant une suspension de la séance publique, la commission s'est réunie pour procéder à la coordination de certains articles du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Sur la proposition de M. Dailly, rapporteur, elle a décidé de proposer au Sénat une amélioration de la rédaction des articles 88, 89, 95, 112-8 *quinquies* et 112-16.

**Jeudi 5 mai 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Jozeau-Marigné a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 92, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'adoption. Suivant ses propositions, la commission a amendé les textes rectificatifs des articles 343, 345, 345-1, 345-2, 348, 348-5, 349, 350, 353, 354, 355, 362 et 363 du Code civil. Elle a de plus inséré dans le texte un article 348-6 (nouveau). La commission a également modifié les textes rectificatifs des articles 50, 50-1, 76 et 100-1 du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle a amendé les articles 3 et 4 du projet de loi et adopté un article 5 bis (nouveau).

Les trois prises de position les plus importantes de la commission se situaient aux articles 345-1, 348-3 et 354 du Code civil.

Par l'article 345-1, l'Assemblée Nationale avait prévu que l'adoption pouvait être prononcée en présence d'enfants légitimes au cas où une double condition se trouverait remplie :

— l'accueil de l'enfant devant dater de cinq années au moins ;

— l'enfant devant avoir été traité, au cours de cette période, par les adoptants et leurs descendants comme l'enfant même de l'adoptant.

Suivant les conclusions de M. Jozeau-Marigné, la commission n'a pas accepté cette rédaction. Le rapporteur a fait notamment valoir qu'il n'était pas souhaitable d'ériger en règle générale l'adoption en présence d'enfants légitimes. Il a également

indiqué qu'il serait inopportun, à un moment où le nombre des personnes désirant adopter des enfants dépasse de loin le nombre des enfants adoptables, d'accroître le nombre des premières. Il a reconnu, toutefois, que dans certains cas vraiment hors du commun un tel genre d'adoption pouvait être nécessaire. C'est pour résoudre de tels cas que la commission, tout en posant l'interdiction de principe de l'adoption lorsque les adoptants ont des enfants légitimes, a prévu une exception à cette règle par la voie de la dispense du Chef de l'Etat.

L'article 348-3 traite des conditions de forme et de délai dans lesquelles est donné le consentement à l'adoption. La commission a accepté la position de l'Assemblée Nationale qui avait fixé à trois mois la durée du délai au cours duquel les parents véritables peuvent revenir sur le consentement qu'ils auraient donné à l'adoption de leur enfant.

L'article 354 enfin, qui s'insère dans les dispositions réservées à l'adoption plénière dont l'effet sera de rompre totalement les liens de l'enfant avec sa famille d'origine, comportait des dispositions nouvelles concernant l'état civil de l'enfant adopté et destinées à mettre l'enfant à l'abri de toute recherche de la part de ses parents d'origine.

Le rapporteur ayant exposé que les règles concernant l'état civil de l'enfant doivent obéir à deux impératifs :

— éviter que les parents par le sang puissent découvrir la famille adoptante ;

— donner à l'enfant la possibilité de savoir de qui il est issu,

a placé la commission devant un choix ayant à s'exercer entre deux systèmes : celui de l'Assemblée Nationale, qui rend très difficiles les recherches que pourrait entreprendre l'enfant quant à son origine, et un système différent qui consisterait à poser la révélation des origines comme un droit pour l'enfant, assorti d'un moyen : l'indication, dans la transcription de la décision d'adoption, de la mairie où a été établi l'acte de naissance originaire.

La commission s'est bornée à améliorer la forme de l'article 354 dans son deuxième alinéa, mais elle s'est finalement rangée à la rédaction de l'Assemblée Nationale sur la question de principe, estimant que la protection de la famille adoptante devait passer au premier plan et qu'il n'était pas sûr, par ailleurs, que la révélation tardive de ses origines, pour un enfant ou un homme, soit de son véritable intérêt.



COMMISSION DE CONTROLE CHARGÉE D'EXAMINER LES  
PROBLÈMES D'ORIENTATION ET DE SÉLECTION DANS  
LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

**Jeudi 5 mai 1966.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— La commission a entendu M. Christian Fouchet, Ministre de l'Éducation nationale, sur les principes et les grandes lignes de la réforme de l'enseignement, et notamment en ce qui touche l'orientation et la sélection.

Le ministre a souligné que la croissance démographique en France et l'élévation du taux de scolarisation avaient modifié très profondément les données des problèmes d'enseignement et que les réformes avaient été étudiées avec l'Université, l'un des objectifs primordiaux de ces réformes étant de donner à tous les enfants des chances égales d'accéder à l'enseignement.

Le système actuel d'orientation des élèves et d'information des parents devrait être amélioré ; la mise en œuvre des réformes prévues à cet effet doit faire l'objet d'études très approfondies dans un délai assez court.

Le ministre a ensuite analysé les réformes concernant le second cycle court et, d'une façon plus générale, les nouvelles possibilités offertes à l'enseignement technique qui devrait alors pouvoir répondre aux nécessités du développement économique.

M. Christian Fouchet a ensuite étudié la réforme du second cycle long dans lequel la création de la section B permettra une initiation aux sciences économiques.

En ce qui concerne le baccalauréat, le ministre a exprimé le souhait que les dispositions prises conduisent à sa revalorisation.

La finalité des enseignements supérieurs s'est, au cours du temps, profondément transformée, spécialement celle de l'enseignement supérieur scientifique. M. Fouchet a exposé les changements qui les affectent, notamment la création du grade de maîtrise et celle des Instituts universitaires techniques. Ces créations ont été décidées pour tenir compte, d'une part, de la très grande diversification des disciplines enseignées et de

la complexité croissante des sciences qui conduisent à distinguer, dans une certaine mesure, l'enseignement de formation des professeurs et celui de formation des chercheurs, d'autre part, des nécessités du développement économique qui incitent à accroître le nombre des techniciens.